



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté DUP dénivellation RD612A Mas
Gaffard.doc

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 15 novembre 2007

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 612A – DÉNIVELLATION DU MAS GAFFARD

ARRÊTE N°4060-2007

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de
dénivellation de la RD 612A à proximité du Mas Gaffard
entre les communes de Toulouges et Canohès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°5817-2006 du 18 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dénivellation de la RD612A à proximité du Mas Gaffard entre les communes de Toulouges et Canohès ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°5817-2006 du 18 décembre 2006 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairies de Perpignan, Toulouges et Canohès du 15 janvier au 16 février 2007 inclus ;
- VU** l'avis réservé de Monsieur Gérard DURAND, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 30 juillet 2007 ainsi que la note hydraulique transmise le 16 juillet 2007 et complétée le 16 octobre 2007, levant les réserves du commissaire enquêteur ;

..!..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ✉ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

8065

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 30 juillet 2007 relative à l'intérêt général du projet ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dénivellation de la RD612A à proximité du Mas Gaffard entre les communes de Toulouges et Canohès .

ARTICLE 2 : Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan, Canohès et Toulouges.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

Le projet de dénivellation du giratoire du Mas Gaffard consiste à aménager un échangeur sur la route départementale 612A. Il a pour objectif principal d'assurer un accès sécurisé au collège François Mitterrand pour les piétons et les cyclistes. Il permet également de fluidifier le trafic local entre les communes de Canohès et de Toulouges.

Actuellement, les liaisons par les modes doux de déplacement entre les communes de Toulouges et Canohès sont confrontées, au droit du giratoire du Mas Gaffard, à un important trafic de transit empruntant la route départementale 612A (12 840 véhicules/jour). A ce trafic de transit s'ajoute également le trafic de desserte lié principalement au développement des zones d'activités (Naturopôle à Toulouges, Actipôle à Canohès), au collège François Mitterrand et à l'extension de l'urbanisation de Toulouges. Ces différents types de trafic engendrent des conflits de circulation avec des risques importants pour les usagers les plus sensibles, des ralentissements et des bouchons facteurs aggravant l'insécurité routière ainsi que des pollutions sonores et aériennes.

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié par l'amélioration de la sécurité des usagers, notamment des piétons et des cyclistes, et des conditions de desserte intercommunales.

A l'issue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, qui s'est déroulée du 15 janvier au 16 février 2007, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable assorti de trois réserves :

- *Qu'une étude hydraulique soit menée, qui garantira les travaux d'écoulement des eaux de pluie tels que les parcelles en amont et aval du giratoire ne soient plus inondées (...). Cette étude tiendra compte des 8500 m² supplémentaire de terrain imperméabilisé inhérent au projet présenté.*
- *Que la réhabilitation des canaux d'irrigation soit effectuée en faveur des riverains qui s'acquittent de la redevance ASA (...).*
- *Le Conseil Général (...) devra présenter un accord tripartite « CG66, communes de Canohès et de Toulouges » pour réaliser de façon synchronisée, l'éclairage public (...) et le raccordement des pistes cyclables (...) dès la fin des travaux de l'actuel projet de dénivellation.*

Ces réserves vont dans le sens des mesures de réduction des impacts sur le milieu et des mesures compensatoires pour les modes doux de déplacement. Le Département peut donc répondre favorablement à ces conditions, ceci d'autant plus que la dernière réserve ressort de la compétence de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée qui a déjà budgétisé l'éclairage public de ce secteur.

Le Département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet dans les conditions décrites ci-dessus et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet d'aménagement de la RD612A – Dénivellation du giratoire du Mas Gaffard.

Enregistré à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 15 NOV 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

ANNIE-GABRIELLE BAUDOUIN

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes


Jacques MARTIN

0057

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté ouverture enquêtes.doc
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 16 novembre 2007

SYNDICAT MIXTE DE
LA BASSE ET DU CASTELNOU

AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA TRENCADÉ
SUR LA COMMUNE DE THUIR

ARRETE N°4092-2007

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable
à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du POS
et du PAZ de Thuir, et parcellaire des travaux d'aménagement
hydraulique de la Trencade sur la commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 121-4, L. 123-16 et R. 123-23 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU le plan d'occupation des sols et le plan d'aménagement de zone de la commune de Thuir ;
- VU les dossiers présentés, dûment constitués conformément aux dispositions des articles R.11-3, R.11-14-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

./..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

2068

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Basse et du Castelnuou du 7 février 2006 sollicitant l'ouverture des enquêtes ;

VU la décision n°E07000352/34 du 18 septembre 2007 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Claude CRASTES en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement :

- à une enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux d'aménagement hydraulique de la Trencade et portant mise en compatibilité du POS et du PAZ de la commune de Thuir.
- à une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les parcelles que le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnuou doit acquérir par voie d'expropriation pour la réalisation de l'opération précitée.

ARTICLE 2 : Aux termes de la décision n°E07000352/34 du 18 septembre 2007 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur Claude CRASTES, Général 2S retraité, demeurant 73 rue Claude Bernard 66000 PERPIGNAN, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de ces enquêtes qui s'ouvriront à la mairie de Thuir et se dérouleront dans les conditions ci-après.

A – ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU POS ET DU PAZ

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Thuir – 30 boulevard Léon Jean Grégory, durant **35 jours consécutifs** du **5 décembre 2007 au 8 janvier 2008 inclus**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux horaires d'ouverture de la mairie au public, soit du **lundi au vendredi de 8 H à 12 H et de 14 H à 18 H**.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet peuvent être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur :

Monsieur Claude CRASTES
73 rue Claude Bernard
66000 PERPIGNAN

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le **8 janvier 2008** après l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les **vingt-quatre heures**, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, le commissaire enquêteur, dans le délai **d'un mois** à compter de la date de clôture, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Le dossier d'enquête, accompagné des conclusions du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à M. le Préfet.

ARTICLE 6 : Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Thuir et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales et du cadre de vie – Bureau du cadre de vie), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la Préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

B – ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé à la mairie de Thuir pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, aux jours et heures indiqués.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire qui sera coté et paraphé par le maire de Thuir ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur qui les joindra audit registre.

ARTICLE 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, soit **le 8 janvier 2008** à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête, accompagné de l'avis du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à M. le Préfet (D.C.L.C.V. – bureau du cadre de vie).

C – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Thuir pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- Le mercredi 5 décembre 2007 de 14 H à 17 H
- Le mercredi 12 décembre 2007 de 9 H à 12 H
- Le vendredi 21 décembre 2007 de 9 H à 12 H
- Le mardi 8 janvier 2008 de 14 H à 17 H

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Monsieur le Maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans *deux journaux régionaux ou locaux* diffusés dans tout le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

ARTICLE 12 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi il seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou, Monsieur le Maire de Thuir et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales et du
cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :
Bruno LÉTIÉRIER
☎ 04 68 51 66 67
: 04 68 51 56 84

Mél :
bruno.letier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°: 4134 du 22 novembre 2007

Portant retrait de l'arrêté n° 2080/2007 du 19 juin 2007
portant approbation de la carte communale de CAIXAS

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2080/2007 du 19 juin 2007 portant approbation de la carte communale de CAIXAS ;

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de la commune de Caixas du 30 octobre 2006 approuvant la carte communale a été prise dans des conditions litigieuses ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

-ARRETE-

Article 1 : l'arrêté n° 2080/2007 du 19 juin 2007 portant approbation de la carte communale de CAIXAS est retiré ;

Adresse Postale : 24 quai Gadi-Carnot - 66961 FERRIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D R U L 04.68.51.68.00

Renseignements : MINITEL 3615 AVS 66 (1211) 04.68.51.66.66
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0072

Article 2 :

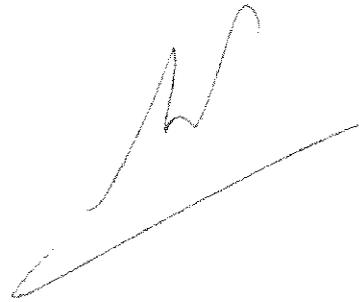
M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de CAIXAS, M. le Directeur Départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 22 NOV. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet

La Sous-Préfète Suppléante Générale



CAROLE BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°4180/2007 du 26 novembre 2007

**Portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du Code de l'Environnement
concernant le forage «F1 Le Village »**

COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corneilla del Vercol en date du 30 juin 2005 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 05 mars 2007 et présentée par Monsieur Marcel AMOUROUX Maire de la commune de Corneilla del Vercol;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 12 avril 2007,

VU l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2207/2007 du 26 juin 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement (rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0) pour la dérivation des eaux du forage « F1 Le Village » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Corneilla del Vercol;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée pendant 18 jours consécutifs du 16 juillet au 2 août 2007 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 13 mars 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Corneilla del Vercol pour effectuer des prélèvements à partir du forage « F1 Le Village » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Corneilla del Vercol ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que l'exploitant devra obligatoirement maintenir un rendement de réseau supérieur ou égal à 70% ;

CONSIDERANT que la gestion de l'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.

CONSIDERANT que la commune de Corneilla del Vercol doit réaliser autant que possible des économies d'eau et privilégier les prélèvements d'eau dans les nappes superficielles pour l'arrosage des espaces verts et le lavage de la voirie.

CONSIDERANT que la sonde de pression permet le suivi en continu du niveau de l'eau dans le forage ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Corneilla del Vercol représentée par le Maire Monsieur Marcel AMOUROUX est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du forage « F1 Le Village » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Corneilla del Vercol;

Les volumes utilisés pour l'arrosage des espaces verts, la station d'épuration et le groupe scolaire seront évalués par la pose de compteurs divisionnaires dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les indicateurs seront relevés régulièrement.

Le forage est équipé d'une sonde et d'une centrale d'acquisition permettant le suivi continu du niveau statique et dynamique de l'eau dans l'ouvrage.

L'ancien forage communal F2 sera obturé dans les règles de l'art dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Corneilla del Vercol.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Corneilla del Vercol.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M. le Maire de la commune de Corneilla del Vercol ;

M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales,

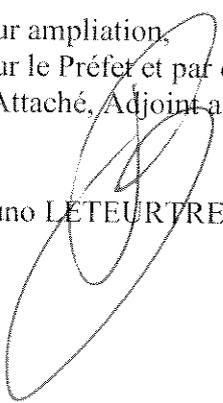
M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,

Bruno LETEURTRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté DUP boulevard NE 11-2007.doc

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 27 novembre 2007

PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CRÉATION DU BOULEVARD NORD-EST SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN

Arrêté préfectoral n°4187-2007

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de
réalisation du boulevard nord-est à Perpignan
et portant mise en compatibilité du POS
de la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-4, L.123-16 et R.123-23 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1459-2007 du 7 mai 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du POS de Perpignan, préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) et parcellaire des travaux de réalisation du boulevard nord-est sur la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°1459-2007 du 7 mai 2007 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs à la mairie de Perpignan du 29 mai au 29 juin 2007 inclus ;
- VU le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 30 mars 2007 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Perpignan ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan du 24 septembre 2007 relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec le projet ;

./..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

9081

- VU l'avis réservé de Monsieur Louis SERENE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération du conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 27 septembre 2007 relative à l'intérêt général du projet ;
- VU la correspondance du maître d'ouvrage du 14 novembre 2007 relative à la levée des réserves du commissaire enquêteur et demandant la poursuite de la procédure ;
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation du boulevard nord-est sur la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan d'occupation des sols de la commune de Perpignan conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau du Cadre de Vie) ou à la mairie de Perpignan.

ARTICLE 3 : Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels de la mairie de Perpignan.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

AVIS MOTIVE

LIE A LA DECLARATION DE PROJET AINSI QU'A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA CREATION DU BOULEVARD NORD-EST DE PERPIGNAN

I – PRESENTATION DE L'OPERATION :

Le Boulevard Nord-Est de Perpignan est une voirie à créer qui doit contourner Perpignan par le Nord-Est entre, d'une part la RN9 et l'Espace Polygone au Nord (nota : la traversée de l'Espace Polygone est en grande partie réalisée avec le boulevard Berliet) et d'autre part le 3^{ème} pont Alfred Sauvy sur le Têt au Sud (à proximité du Centre Technique Municipal de la Ville de Perpignan, juste au Nord de la Rode Saint-Jacques).

Le projet sera constitué d'une 2 x 1 voie avec terre plein central, deux bandes d'arrêt d'urgence, deux accotements, deux fossés hydrauliques permettant aux eaux pluviales de la chaussée de s'évacuer vers des décanteurs déshuileurs puis vers le milieu naturel. Une piste cyclable longera la totalité du boulevard en site propre, des espaces verts seront incorporés au projet afin de garantir une parfaite intégration dans l'environnement naturel existant. Un fossé de colature des eaux provenant des bassins versants sera réalisé en amont du projet et sur toute sa longueur afin de canaliser et diriger ces eaux vers les exutoires naturels.

L'emprise totale du projet avec espaces verts, fossés hydrauliques et piste cyclable est d'environ 40 mètres de large sur les 2 020 mètres linéaires. Des raccordements routiers et hydrauliques sont également prévus dans le projet.

Le boulevard Nord-Est terminera le maillage routier prévu au Dossier de Voirie d'Agglomération (DVA), et pris en compte par le Plan de Déplacements Urbains (PDU). Il délestera le centre-ville des trafics entre le Nord et l'Est de l'agglomération en rationalisant la desserte des communes de l'Est de l'agglomération. Il améliorera la desserte des quartiers d'habitation d'El Vivès et du Vernet Salanque à ce jour mal desservi et facilitera la desserte et la connexion routière entre Perpignan et les communes environnantes. Enfin, il permettra le développement des modes de transport doux (piétons, vélos, etc.) à ce jour inexistant sur ce secteur.

Ce projet étant une voirie d'intérêt communautaire, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en assure la maîtrise d'ouvrage.

II – Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de la création du boulevard Nord-Est sont les suivants :

- Permettre de fluidifier le trafic routier entre les communes existantes et futures du Nord de la Communauté d'Agglomération à celles de l'Est et du Sud
- Favoriser les liaisons de différentes zones économiques de la Communauté d'Agglomération (Torremila, Polygone Nord, Pôle Nautique de Canet, etc.)
- Offrir des liaisons vers les axes majeurs de circulation du Nord-Est de la Communauté d'Agglomération notamment en direction de Canet, etc.
- Offrir un axe de contournement par le Nord-Est de la Ville de Perpignan
- Développer une desserte satisfaisante des quartiers d'habitation et secteurs économiques actuels, en prenant en compte leurs perspectives d'évolution
- Améliorer le déplacement inter quartiers (El Vivès, Vernet Salanque, etc.)
- Favoriser la circulation douce quasi inexistante sur ce secteur par la création d'une piste cyclable en site propre tout le long du projet
- Préserver autant que possible les activités agricoles du secteur.

Le boulevard Nord-Est assurera à l'horizon 2020 le passage de 11 300 véhicules / jour pour la partie Nord du projet et 16 800 véhicules / jour pour sa partie Sud.

Les études préliminaires menées de 2005 à 2006 ont conduit à l'établissement de trois variantes de projets, puis au choix du tracé le plus à l'Ouest, soit au plus proche de l'urbanisation existante. Il constitue le parti d'aménagement économiquement le plus à même de répondre aux objectifs présentés, tout en étant le moins impactant en termes de consommation d'espace.

Le projet est pour plus de 75% dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Perpignan. C'est ainsi que le boulevard a fait l'objet d'études hydrauliques précises afin de ne pas perturber les écoulements des eaux provenant des bassins versants coupés par le projet ou d'une crue de la Têt de type 1940.

Afin de réduire l'impact hydraulique du projet, le boulevard a été calé au terrain naturel existant. Néanmoins, trois cours d'eau sont traversés par le boulevard, dans ce cas, ils seront intégrés aux talus des transparences hydrauliques afin de compenser ces zones de remblais.

III – MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS

Afin de répondre aux objectifs précédents, le projet retenu consiste en :

La réalisation du boulevard Nord-Est et ses raccordements routiers :

Le projet de boulevard Nord-Est est constitué d'une 2x1 voie d'environ 2 020 mètres linéaires ponctuée de trois giratoires :

- Un giratoire à la sortie du pont Alfred Sauvy,
- Un giratoire permettant le raccordement de la RD31, les habitations du Chemin du Mas Donat et le quartier d'El Vivès,
- Un giratoire permettant le raccordement du projet de désenclavement du quartier d'habitation Vernet Salanque

Un quatrième giratoire reste possible dans le futur près des bassins de rétentions Bel Airs au Nord du projet.

Intégration des modes de transport doux :

Afin de permettre la circulation piétonne et cyclable, une piste cyclable paysagée longeant la totalité du projet en site propre est également incluse au projet. Des connexions sont prévues vers les quartiers El Vivès, Vernet Salanque et sur la piste cyclable existante passant sous le pont Alfred Sauvy.

Aménagements hydrauliques :

Le boulevard passera au dessus des trois cours d'eau suivants : le Grand Vivier, le Canal du Vernet et Pia et le fossé des Iglésis. Le dimensionnement des ouvrages de traversée de type ponts est maximal car il intègre les futurs travaux de recalibrage du Grand Vivier et de l'Iglésis.

Des ouvrages de transparence hydraulique sont inclus dans certains talus conformément aux résultats de la modélisation de la Têt. Trois séries de transparences hydrauliques sont intégrées au projet, soit, sous le giratoire de la Têt, une transparence de 1 x 20 mètres de long, sous le talus gauche du Grand Vivier une ouverture de 0.3 x 15 mètres, dans le talus du canal Vernet et Pia, une ouverture de 0.7 x 5 mètres. Afin d'améliorer la maintenance de l'ouvrage de 30 cm un regard sera installé sur le talus central.

Le projet intègre des fossés hydrauliques reliés à des bassins de décantation permettant le traitement des eaux de la chaussée. Un fossé de colature sera réalisé en amont du projet et sur toute sa longueur afin d'intercepter les eaux provenant des différents bassins versants.

Aménagements paysagers :

Des aménagements paysagers de qualité seront plantés sur les talus des fossés hydrauliques, le long de la piste cyclable, sur le talus central et sur les giratoires. L'objectif des aménagements paysagers est de suivre au mieux l'équilibre paysager existant composé de paysages fermés par des haies et des espaces ouverts sur de la friche, du maraichage et des vignes. Avec ces aménagements et les plantations d'alignement sur le terre plein central et les côtés, le boulevard Nord-Est s'intégrera au mieux dans le paysage existant.

Des études acoustiques ont décelé qu'une vingtaine d'habitations nécessiteront des mesures compensatoires afin de réduire l'impact acoustique du projet. Une étude particulière au cas par cas sera à entreprendre afin de déterminer les techniques à utiliser afin de réduire ces impacts acoustiques.

Le coût estimé de l'opération est de 11.5 millions d'euros HT y compris acquisitions foncières (au niveau Avant Projet Sommaire).

IV – CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 Mai au 29 Juin 2007, le commissaire enquêteur a observé, dans son rapport que la création du boulevard Nord-Est devrait permettre entre autres :

- d'améliorer le trafic routier en provenance ou à destination des communes situées au Nord et à l'Est de la Ville de Perpignan,
- d'offrir un axe de contournement de la ville pour les véhicules en transit,
- de développer une desserte satisfaisante des quartiers d'habitation et secteurs économiques existants sur cette zone en prenant en compte leurs perspectives d'évolution,
- de contribuer à fluidifier la circulation dans l'agglomération de Perpignan,
- d'aboutir à une meilleure desserte et au désenclavement des quartiers riverains parfois sensibles, répondant ainsi à l'objectif de renforcement de la cohésion sociale.

Il souligne également que les contraintes créées par la construction de ce boulevard, quoique importantes et pénalisantes pour un certain nombre de riverains, ne paraissent pas excessives au regard de l'intérêt qu'il représente.

En conséquence, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec les conditions suivantes :

1. Afin de limiter les nuisances liées aux travaux (bruits et poussières notamment) un cahier des charges très strict pour la protection de l'environnement et surtout des riverains, devra être imposé aux entreprises retenues pour la création de ce boulevard,
2. Le Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser une étude plus fine sur une éventuelle mise en place d'écrans anti-bruit au droit de certaines habitations particulièrement exposées, tout en respectant une transparence hydraulique si elle s'avère vraiment indispensable,
3. L'étude paysagère devra faire l'objet d'un complément, car, compte tenu des impacts du projet, et afin, d'une part, de ne pas porter atteinte au paysage mais d'améliorer nettement sa perception, et d'autre part, de protéger autant que faire se peut l'environnement et les cultures des différentes nuisances générées par le projet, il est essentiel de définir des aménagements paysagers répondant à ces préoccupations,
4. L'autorisation demandée au titre de code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) devra être accordée au pétitionnaire.

En outre, le commissaire enquêteur trouve « souhaitable » de revoir le tracé de la voie de raccordement du chemin du « Mas Donat » afin, d'une part, d'éloigner celui-ci de la maison d'habitation de Mlle SOLE, très fortement impactée par le projet, et d'autre part, de la propriété de M. ALSINA, ceci pouvant se réaliser sans se rapprocher des façades de M. FINIELS.

La condition n°1 émise par le commissaire enquêteur est actée par la Communauté d'Agglomération qui s'engage à élaborer un cahier des charges précis pour la protection de l'environnement et surtout des riverains dans le cadre de la réalisation du projet et avant la réalisation des travaux.

La condition n°2 émise par le commissaire enquêteur nécessite la précision suivante :

Conformément aux études acoustiques du bureau d'étude Orféa, le projet de boulevard Nord-Est est situé en zone inondable sanctionnée par un plan de prévention des risques d'inondation sur plus de 75% de son tracé. Avec cette contrainte, des écrans acoustiques devraient respecter une transparence hydraulique de 80%. Ceci signifierait que moins de 20% de la surface des écrans ou buttes de terre devraient faire obstacle au flux de l'eau en cas d'inondation. Les écrans disponibles sur le marché ne permettent pas de répondre à cette contrainte hydraulique et à la réduction de bruit. Il a été conclu dans le dossier mis à l'enquête que les écrans acoustiques et buttes de terre ne peuvent pas être installés le long du futur Boulevard du fait du PPRI et de l'écoulement des eaux des crues de la Têt de 1940 (selon la modélisation de la Têt du BCEOM).

Néanmoins et conformément aux lois en vigueur, la Communauté d'Agglomération s'engage à faire réaliser en parallèle à la réalisation du boulevard Nord-Est une étude acoustique complémentaire exhaustive et détaillée sur chaque propriété dépassant la limite acceptable présentée dans l'étude acoustique du bureau d'étude Orféa Acoustique incluse dans le dossier mis à l'enquête. Cette étude permettra d'apprécier au cas par cas les mesures techniques compensatoires à mettre en place sur ces habitations conformément aux lois en vigueur.

La condition n°3 émise par le commissaire enquêteur a été prise en compte par la maîtrise d'ouvrage. Un complément à l'étude paysagère initiale sera réalisé et joint en annexe à la présente déclaration de projet en concertation entre la Communauté d'Agglomération, la Ville de Perpignan et le Conseil Général.

La stratégie paysagère est complètement intégrée au paysage environnant existant, soit, un paysage constitué en alternance d'horizons fermés par des haies brise-vent et des horizons ouverts de champs cultivés. Des précisions sont apportées sur le traitement des giratoires et du projet lui-même. De plus, des détails sont apportés pour les aménagements paysagers les plus proches des habitations impactées par le projet.

L'enquête relative au dossier loi sur l'eau (condition n°4) a été menée conjointement à celle de la DUP, mise en compatibilité du POS/PLU et parcellaire. Le commissaire enquêteur a également émis un avis favorable attaché de quelques conditions. Le CODERST et la Préfecture se prononceront dans les prochains jours sur ce dossier.

Les deux souhaits du commissaire enquêteur joint à l'avis favorable de ce dernier sur la mise en compatibilité du POS seront analysés par la Ville de Perpignan seule compétente en matière de modification de règlement d'urbanisme.

Pour ce qui est de la modification « souhaitable » de la voie de raccordement entre le boulevard Nord-Est et le giratoire El Vivès, la Communauté d'Agglomération a déjà modifié le tracé de cette voie à la demande des riverains et dans le cadre de la concertation publique préalable aux enquêtes conjointes. Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et son équipe projet ont rencontré et recueilli les observations du public dans le cadre de la concertation publique et le tracé retenu a déjà fait l'objet de compromis. Il est difficile à ce stade des études de revenir en arrière sur le tracé de cette voie. Néanmoins, il est possible de réduire la courbe de la voie après le passage sur le petit Vivier sur la parcelle DM 377 appartenant à la Ville de Perpignan afin d'éloigner la voie de la propriété Alsina sans la rapprocher des propriétés Finiels ou Solé.

La nature des conditions émises par le commissaire enquêteur ne nécessite pas de modifications du projet de boulevard Nord-Est. Seule, la voie de raccordement entre le boulevard et le giratoire existant El Vivès sera légèrement modifiée afin de répondre à une nouvelle demande du public. Cette modification et les précisions demandées par le commissaire enquêteur n'altèrent pas l'économie générale du projet.

Les deux souhaits du Commissaire Enquêteur joints à l'avis favorable de ce dernier sur la mise en compatibilité du POS seront analysés par la Ville de Perpignan, seule compétente pour modifier le règlement d'urbanisme.

En conséquence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L.11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles R.123-24, R.123-25 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 7 novembre 2000 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Têt Méditerranée et transformation en Communauté d'Agglomération,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1er février 2003 qui enregistre l'actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée, ainsi que la délibération du 29 septembre 2003 qui approuve l'appellation Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et modifie ces statuts en conséquence,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2007 portant modification des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

VU les délibérations du Conseil de Communauté en date, notamment, du 17 janvier 2001, du 17 Décembre 2001, du 20 Mars 2002, du 23 Juin 2003, du 19 Novembre 2004, du 24 Mars 2006, du 16 Octobre 2006 et du 24 Mai 2007 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, ainsi que les voiries retenues parmi lesquelles figure le Boulevard Nord Est de Perpignan ;

VU la délibération n°05/02/07 du Conseil de Communauté en date du 28 Février 2005, définissant les objectifs et les modalités de la concertation pour le projet du boulevard Nord-Est ;

VU la délibération n° 06/05/111 du Conseil de Communauté en date du 15 Mai 2006 approuvant le bilan de la concertation menée pour la réalisation du projet du boulevard Nord-Est,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 Mai 2006 approuvant la saisine de M. le Préfet des Pyrénées Orientales pour ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la DUP, parcellaire, en vue de la mise en compatibilité du POS, ainsi qu'au titre du Code de l'Environnement (loi sur l'eau),

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture n°1459/2007 en date du 7 Mai 2007 prescrivant les enquêtes conjointes précitées qui se sont déroulées du 29 Mai 2007 au 29 Juin 2007 inclus.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, document intitulé « Enquêtes Conjointes – Préalable à la déclaration d'Utilité Publique, - Portant mise en compatibilité du POS de Perpignan, - Parcellaire. RAPPORT CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR » daté du 8 Août 2007, donnant un avis favorable au projet de création du boulevard Nord-Est attaché de quelques conditions ;

VU les réponses apportées par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération aux observations attachées à l'avis du Commissaire Enquêteur dans la déclaration de projet,

VU la délibération n°07/09/185 du Conseil de Communauté en date du 27 Septembre 2007 reconnaissant le caractère d'intérêt général et l'approbation de la déclaration de projet,

Il n'y a pas eu de modification du projet à la suite de cette enquête publique.

Etablie à Perpignan, le 13/11/2007.

Le Vice Président Délégué



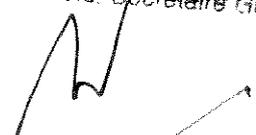

Elie PUGMAL

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour.

Perpignan, le 27 NOV. 2007

La Préfet,
Le Préfet.

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le 29 novembre 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ : 04.68.51.68.65
☎ : 04.68.35.56.84

Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE n° 4209 / 2007

Fixant la liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme fixant pour 2007 le montant de la dotation forfaitaire attribuée aux communes

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1614-1 modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (article 102) ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 39,40 94 et 95 ;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au concours particulier créé au sein de la DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0090

VU la circulaire n° NOR INT/B/07/00087/C de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 13 août 2007 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, exercice 2007 ;

VU la lettre du 27 septembre 2007 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon fixant le montant de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2007 à 164 805 € pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation dans sa réunion du 23 novembre 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2007, le barème des attributions forfaitaires est fixé comme suit :

- Elaborations ou révisions par un bureau d'études privé (frais matériels, frais d'études et de conduite d'opération, et frais d'études complémentaires) :

Communes	de 0 à 500 hab.	de 500 à 2 000 hab.	plus de 2000 hab.
"plaine"	12 320 €	15 080 €	18 020 €
"littoral ou "montagne"	13 700 €	16 671 €	19 540 €

Carte Communale: forfait: 5 145€

REPARTITION

A - REVISIONS DE PLU :

Commune	population RGP99	spécificité	Dotation
Caramany	169	Montagne	13 700 €
Espira de l'Agly	2625		14 197 €
Saint Pierre dels Forcats	219	Montagne	13 700 €
Bolquère	776	Montagne	16 671 €
Les Cluses	221	Montagne	13 700 €
Banyuls sur Mer	4625	Littoral/Montagne	19 540 €
Villeneuve de la Raho	3870		14 197 €
Amélie les bains	3537	Montagne	19 540 €

B- ELABORATION DE CARTES COMMUNALES

Commune	population RGP99	spécificité	Dotation
Mantet	17	Montagne/PNR	5 145 €
Ansignan	200	Montagne	5 145 €
Campoussy	35	Montagne	5 145 €
Jujols	43	Montagne/PNR	5 145 €
Le Vivier	86	Montagne	5 145 €
Taulis	45	Montagne	5 145 €

C - AVANCES FAITES AUX COMMUNES AVEC LE RELIQUAT

Commune	population RGP99	spécificité	Dotation
Corneilla-de-Conflent	434	Montagne/PNR	1241,42 €
Egat	504	Montagne/PNR	1241,42 €
Fuilla	330	Montagne/PNR	1241,42 €
Puyvalador	101	Montagne/PNR	1241,42 €
Ria-Sirach	1151	Montagne	1241,42 €
Serdinya-Joncet	237	Montagne/PNR	1241,42 €
Targasonne	206	Montagne/PNR	1241,42 €

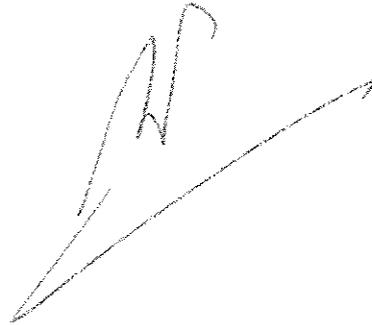
TOTAL:..... 164 804,94 €

Article 2 :

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M. Le Trésorier Payeur Général et M. Le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Pour le Prefet
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE
mention AP RAA.doc
☎ : 04.68.51.68 77
☎ : 04.68.35 56 84
Mél : Michèle.batlle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 12 novembre 2007

MENTION D'ARRETE PRÉFECTORAL AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1. Par arrêté n° 3997/2007 du 12 novembre 2007 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de POLLESTRES valant autorisation de distribution – Forage F2 Rec del Moli.
2. Par arrêté n° 3998/2007 du 12 novembre 2007 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de POLLESTRES valant autorisation de distribution – Forage F3 La Devèze.
3. Par arrêté n° 3999/2007 du 12 novembre 2007 est prononcée l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau des forages F2 Rec del Moli et F3 la Devèze alimentant la commune de POLLESTRES.
4. Par arrêté n° 4000/2007 du 12 novembre 2007 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de MONTFERRER valant autorisation de distribution – Forage Lo Vall.
5. Par arrêté n° 4001/2007 du 12 novembre 2007 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de MONTFERRER valant autorisation de distribution – sources Lo Vall Routes.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Directeur des Collectivités Locales

Henri AUGUSTY

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0094

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

affaire suivie par :
Michèle BATTLE
Tél : 04 68 51 68 77
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 29 NOV 2007

**MENTION D'UN ARRETE D'AUTORISATION DE FORAGE AEP
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Par arrêté n° 4178 du 26 novembre 2007 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de FENOUILLET ainsi que l'autorisation de distribution d'eau potable à partir de la source « Les Bordes » au profit de la commune de Fenouillet.

LE PREFET,

Pour la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales

Henri AUZUSTY